

# **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **DU 19 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Peyrabout, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. BRIGNOLI Jean-Paul, Maire.

Date de convocation : 13/11/2025  
Nombre de membres en exercice : 09  
Nombre de présents : 06  
Nombre de votants : 06

PRESENTS : M. BRIGNOLI Jean-Paul, M. ROGER Didier, M. ROBIN Rémy, Mme BOUIX Hélène, Mme LACROUX Karine, M. AUCLAIR Christophe.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BONNICHON-BOUAS Marie-Laure, M. GIRAUD Thomas, M DIABONE Christian.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LACROUX Karine.

Le procès-verbal de la dernière séance transmis par mail est adopté à l'unanimité.

---

### **CONTRAT D'ENTRETIEN DES DEFIBRILLATEURS**

#### **Délibération n°2025/026-1**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SDEC est l'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité (AODE) Dans le cadre du changement de prestataire concernant l'entretien des défibrillateurs, Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal, les deux devis de manière détaillée, d'une part concernant la maintenance et d'autre part, la fourniture des consommables :

- Devis de la S.A.R.L. MEDICO TOULOUSE :..... 717.00 € TTC,
- Devis de la S.A.S. MATECIR DEFIBRIL :..... 763.80 € TTC.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de retenir le devis de la S.A.S MATECIR DEFIBRIL, la qualité des prestations rendues étant supérieures à son concurrent.

**Visa Préfecture : 09/12/2025**

---

### **ACHAT D'UN DESHUMIDIFICATEUR POUR LE LOCAL ARCHIVES**

#### **Délibération n°2025/027-2**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, les problèmes importants d'humidité présents dans le local des archives, et propose, sur les conseils de l'archiviste de Guéret, l'achat d'un déshumidificateur spécialement conçu pour les espaces froids et non chauffés.

Il présente un devis de la société LENIAUD de Guéret au prix de 299.90 € TTC.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, d'acquérir le déshumidificateur, afin d'assainir le local des archives.

**Visa Préfecture : 04/12/2025**

---

### **M57 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS – EXERCICE 2026 -**

#### **Délibération n°2025/028-3**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section, au titre de l'exercice 2026.

**Visa Préfecture : 04/12/2025**

\*\*\*\*\*

**Cette délibération retire et remplace la délibération n° 2024-031/8 du 27/11/2024 visée en préfecture le 03/12/2024 pour nécessité de réactualisation du plan de financement**

**TRAVAUX DE RESTAURATION TOITURE DE L'ÉGLISE ET DE SES ANNEXES – DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET – PLAN DE FINANCEMENT ACTUALISE –**

**Délibération n°2025/029-4**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de restauration de la toiture de l'église, son annexe et de la sacristie peuvent bénéficier du fonds de concours de 15 000 € de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire autorisant la mise en place d'un fonds de concours en faveur des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et de son règlement d'attribution en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'attribution du fonds de concours pour les travaux relatifs à la restauration de l'église dont le descriptif est le suivant :

Les travaux à réaliser consiste à :

- Tout déposer (ardoises, crochets, lattes).
- Voliger intégralement le clocher.
- Reposer sur celui-ci des ardoises légèrement plus épaisses, « rustiques » type ardoises naturelles grand modèle 325\*220mm.

Concernant la sacristie la toiture sera réalisée en tuiles plates sur chevrons et lattes de sapin de pays traité. Avec cette solution, on redonnera au clocher un aspect « fin XIX<sup>ème</sup> siècle ».

Le plan de financement des travaux d'un montant total H.T. de 90 789.06 € pourrait s'établir ainsi :

DETR 2025	35%	31 776,17 €
Boost Comm'Une (Solde)		6 363,25 €
Département Aide à la restauration du Patrimoine	10%	9 078.91 €
Fonds de concours Communauté d'Agglomération		15 000,00 €
Total financements sollicités		62 218.33 €
Commune solde HT restant (Etude de prêt bancaire ultérieure)		28 570,73 €

Afin de compléter le dossier de financement de ce projet, une subvention variable de 2 000 € à 10 000€ est demandée auprès de la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français.

Considérant l'importance pour le budget communal de ces travaux et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et l'autorise à signer tout document nécessaire à l'avancement de ce dossier.

**Visa Préfecture : 20/11/2025**

\*\*\*\*\*

**MISE AUX NORMES ELECTRIQUES DANS LA MAIRIE – 2<sup>ème</sup> TRANCHE –**  
**Délibération n°2025/030-5**

Dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> tranche des travaux de mise aux normes électriques de la mairie, Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal,

le devis de l'EI GRANDJEAN dont le montant s'élève à 1 843.21 € T.T.C., fournitures et main d'œuvre comprises.

Il est prévu le changement de 9 prises de courant, 2 prises informatiques ainsi que le remplacement de l'éclairage existant par 4 pavés LED encastrés dans le faux plafond.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de retenir le devis de l'EI GRANDJEAN.

**Visa Préfecture : 09/12/2025**

\*\*\*\*\*

**DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE –**  
**VOLET SANTE – ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSEE AUX AGENTS -**  
**Délibération n°2025/031-6**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque **santé**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque **santé** à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque **santé** à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque **santé** conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu la délibération n° 2025-015-7 en date du 9 avril 2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque **santé** ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 9 octobre 2025 relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la **convention de participation proposée par le CDG 23** et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque **santé** ;

**Le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque **santé** pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15.00 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;

- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et **santé**.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque **santé** au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque **santé**, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.



Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **D'adhérer à la convention de participation du CDG 23** et de définir un montant de participation employeur à la complémentaire **santé** de 15.00€ bruts /agent/mois sans modulations



Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque **santé**, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire **santé** de 15.00€ bruts /agent/mois sans modulations, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et la MNT.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Visa Préfecture : 20/11/2025**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT ET RELATIVE AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT D'UN AGENT CONTRACTUEL**

**Délibération n°2025/032-7**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L332-8 7° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE  
POUR LES EMPLOIS DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE DES COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS.

**Le Conseil municipal de Peyrabout**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-8 7° ;  
Considérant que la commune compte moins de 2000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement ;  
Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

la création, à compter du 8 janvier 2026 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de rédacteur affecté aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie B, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, il pourra, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, à titre dérogatoire, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 7° du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans maximum renouvelables une fois.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera déterminée :

- en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de rédacteur.

M le Maire est chargé de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**Visa Préfecture : 20/11/2025**

\*\*\*\*\*

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

**Eclairage Pétillat** : A la demande d'une famille les horaires de l'éclairage public ont été modifiés

**Vente de bois** : L'ONF a vendu au nom de la commune un lot de bois à la Scierie des Gardes pour un montant de 25 235 €.

**Colis des aînés** : Comme en 2024, les colis des aînés ont été commandés aux Monts de Guéret.

La séance est levée à 21 heures 20.